

**Département des Bouches du Rhône  
Arrondissement d'Aix en Provence**

**République Française**

**COMMUNE  
de  
LA FARE LES OLIVIERS  
13580**

### **DECISION DU MAIRE**

En application de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**2024\_57 - OBJET : Décision de préemption de la parcelle cadastrée section A n°58 sise lieu-dit le Coussou 13580 LA FARE LES OLIVIERS**

Le Maire de la Commune de LA FARE LES OLIVIERS

**VU** la délibération n°2024\_1\_7 du Conseil Municipal en date du 8 février 2024 portant délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal en particulier « d'exercer au nom de la commune, les droits de préemptions définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code »,

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 013 037 24 F 0003 reçue le 21/03/2024 établie par Madame Myriam SERESLIS, propriétaires de la parcelle cadastrée section A n°58 sises lieu-dit le Coussou pour une contenance de 6 545m<sup>2</sup> pour un montant total de 3 272€, et 750€TTC de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, et située à l'intérieur de la zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles créée par arrêté préfectoral du 29 décembre 1982 au Profit du Département des Bouches-du-Rhône,

**VU** le courrier en date du 03/06/2024 réceptionné en mairie le 03/06/2024, par lequel le Département des Bouches-du-Rhône informe la Commune de son renoncement à l'exercice de son droit de préemption,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1 et suivant, et ses articles L215-7, R215-15 et R215-16,

**CONSIDERANT** que la parcelle se situe en zone naturelle, en colline, et est classée en aléa fort de risque incendie, il est d'intérêt général d'acquérir cette parcelle afin de maîtriser les risques liés au feu ; que la maîtrise du foncier empêchera de plus les constructions illégales,

**DECIDE** d'exercer son droit de préemption sur le bien cadastré section A n°58 sis lieu-dit le Coussou pour une contenance 6 545m<sup>2</sup>, propriété de Madame SERESLIS Myriam, au prix de 3 272€, et 750€TTC de commission d'agence à la charge de l'acquéreur correspondant au prix de l'offre indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, et que par conséquent la vente est parfaite.

**DIT** que conformément à l'article R. 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique sera dressé dans les trois mois à compter de cet accord afin de constater le transfert de propriété.

**DIT** que cette décision peut faire l'objet d'un recours, soit auprès de l'autorité signataire, soit auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**DIT** que la présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance sous la forme d'un donner acte

**DIT** que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au budget 2024 de la commune aux chapitres et articles correspondants

Fait à LA FARE LES OLIVIERS, le 11 juin 2024.

Le Maire,



Jérôme MARCILIAQ

